



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM COCO***

*de la société* SARL HMWC  
*enregistrée sous le* n°2020-3746

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 février 2022,*

*Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités allemandes ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit MALIBU en Allemagne (n° 024834-00), et ceux autorisés en France pour le produit TROOPER (AMM n°2090118),*

*Considérant que, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HM COCO	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	300 g/L - pendiméthaline 60 g/L - flufénacet	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	TROOPER
	N° AMM	2090118
<b>Numéro d'intrant</b>	969-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17/02/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...